

RÈGLEMENT 129

- A) RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FONCIÈRE 2000 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ;**
- B) D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET DES TARIFS POUR LES SERVICES : D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE LA COLLECTE ET DE LA DISPOSITION DES ORDURES AINSI QUE LA TARIFICATION POUR LES BACS À RÉCUPÉRATION**

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2000-2001-2002 ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion régulière du 6 décembre 1999 par le conseiller Gaétan Ouellet ;

129

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gaétan Lévesque, APPUYÉ PAR M. Pierre-Paul Blais ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT 129 SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil adopte le budget « dépenses » qui suit pour l'année financière 2000.

DÉPENSES

Administration générale	159,542.00\$
Sécurité publique	122,385.00\$
Transports	210,618.00\$
Hygiène du milieu	169,698.00\$
Urbanisme & mise en valeur du territoire	56,235.00\$
Loisir et Culture	94,923.00\$
Frais de financement	684,144.00\$
Taxe spéciale et transfert gouvernemental	37,177.00\$
TOTAL DES DÉPENSES :	1,534,722.00\$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques

Service rendus – organismes municipaux	18,606.00\$
Autres services rendus	1,935.00\$
Autres recettes/sources locales	13,390.00\$
Recettes télécomm./gaz/électricité	73,718.00\$
Autres recettes (transferts)	387,492.00\$
Service de la dette – 85%	249,561.00\$
Service de la dette – 15%	44,687.00\$
Coût d'exploitation – Aqueduc & Égout	82,543.00\$
Vidanges	69,691.00\$
Taxe spéciale – Transfert gouvernemental	37,375.00\$
Taxe spéciale – Bacs (récupération)	18,330.00\$
TOTAL DES RECETTES SPÉCIFIQUES :	997,328.00\$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Imm. Du réseau des Affaires sociales	17,887.00\$
Immeubles des écoles primaires	2,262.00\$
Péréquation	120,836.00\$
TOTAL RECETTES BASÉES SUR TAUX GLOBAL :	140,985.00\$

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le taux des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Recette de la taxe

Une taxe foncière générale de 1.175/100\$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 40,625,300.00\$

Taxe générale	395,284.00\$
(foncière générale, foncière voirie et foncière police)	
Immeubles du Gouvernement fédéral	958.00\$
Immeubles du Gouvernement provincial	167.00\$
Total	396,409.00\$

GRAND TOTAL : 1,534,722.00\$

ARTICLE 3

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

Total des dépenses anticipées :	Année 2000	Année 2001	Année 2002
	45,000.00	450,000.00	---

La ventilation de ces immobilisations apparaît au formulaire PT-1 du cahier du programme triennal des immobilisations.

ARTICLE 4

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2000.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.175\$/100\$ pour l'année 2000 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2000, et se détaille comme suit :

Taxe foncière générale	.631/100\$
Taxe spéciale – Transfert gouvernemental	.092/100\$
Service de la police	.180/100\$
Réseau routier	.162/100\$
Service de la dette 15%	.110/100\$

ARTICLE 6

Tarification – Aqueduc et égout

Le conseil fixe le tarif aqueduc et égout 2000 à 517\$ pour l'unité de référence 1 « résidentiel » identifié au tableau des unités contenu aux règlements numéros 92 et 119, et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 7

Tarification – Frais d'exploitation

Les coûts d'exploitation pour l'aqueduc et l'égout seront chargés à 171\$ pour l'unité de référence 1 « résidence familial » identifié au tableau des unités contenu dans le règlement numéro 92 et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 8

Le conseil fixe le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures à 100\$ pour l'année, pour l'unité de référence 1 « résidence familiale » identifié au tableau des unités contenu dans le règlement numéro 126, et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 9

Le conseil fixe le tarif pour l'achat des bacs à récupération à 30\$/année pour les trois prochaines années. Un résiduel de 20\$ plus taxes sera à payer pour la quatrième année.

ARTICLE 10

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalités est fixé à 15% par année pour l'exercice financier du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGT ET UNIÈME (21^e) JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 1999.


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secr.-trésorière

